

Sur la route, à vélo, **c'est le code de la route qui s'applique**. Soyez attentifs aux piétons, ils ont la priorité quand ils traversent sur les passages piétons. Au besoin, avertissez-les de votre présence à l'aide de votre sonnette. Ne roulez pas sur les trottoirs.

Par ailleurs : **pas d'écouteurs dans les oreilles, ni de téléphone** : ils perturbent votre conduite et vous risquez une amende de 135 euros...

Enfin, **les feux rouges s'appliquent à tout le monde, même aux cyclistes**, sauf indication contraire mentionnée par un panneau triangulaire. Toujours en partant du principe que le piéton reste prioritaire.

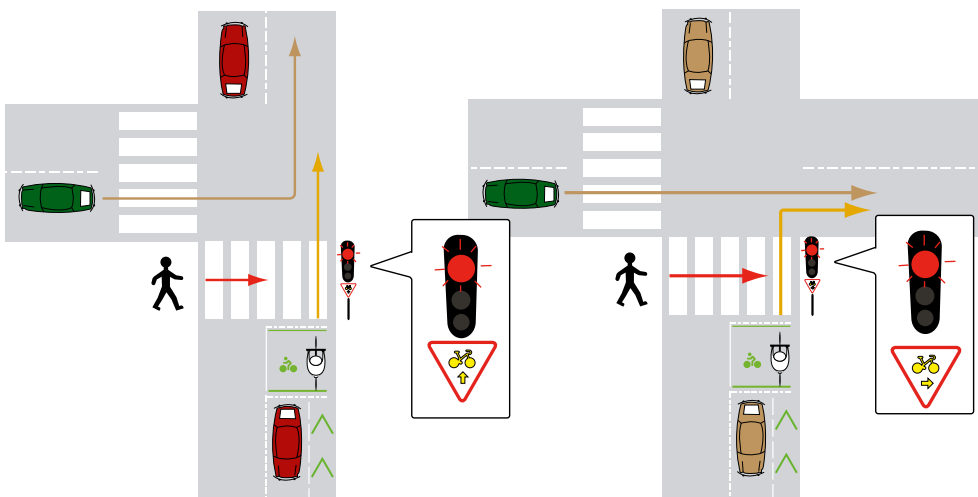
" CÉDEZ-LE-PASSAGE " CYCLISTE AU FEU

Depuis 2012, la réglementation de la signalisation routière donne la possibilité aux collectivités locales (lorsqu'elles le jugent possible) d'autoriser les cyclistes à un "Cédez-le-passage" à la place d'un arrêt aux feux rouge avant d'effectuer une manœuvre de Tourne-à-droite ou d'un aller tout droit dans un carrefour en " T "



Cependant, certains cyclistes ne savent pas qu'il est obligatoire de ne pas gêner les usagers ayant le feu vert (automobiles, piétons et voies bus).

Comme avec chaque nouvel aménagement, lors de son déploiement dans une commune il est important d'expliquer son utilisation aux usagers à vélo, par exemple avec des affichettes accrochées aux feux.



Le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 permet la modification de l'article R. 415-15 du Code de la route en supprimant les termes " en intersection ". Ce domaine d'emploi du cédez le passage cycliste est ainsi étendu **aux passages pour piétons gérés par feux** en section courante, aux alternats par feux et aux feux de gestion des bornes d'entrées des aires piétonnes.

PANNEAUX RELATIFS À LA CIRCULATION DES CYCLISTES

- | | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Piste ou bande cyclable obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque. |  | Fin de piste ou bande cyclable obligatoire pour cycle |
|  | Début de piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles. |  | Fin de piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles. |
|  | Voie verte - voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés. |  | Fin de voie verte - Voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés . |
|  | Cyclistes à contre sens de la circulation générale. |  | Placé sur les voies sécantes non prioritaires. |
|  | Entrée d'une zone de rencontre |  | Sortie d'une zone de rencontre. |
|  | Entrée d'aire piétonne. |  | Sortie d'aire piétonne. |
|  | Passage pour piétons. |  | Surélévation de chaussée. |
|  | Impasse comportant une issue pour les piétons et les cyclistes. |  | Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse |
|  | Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun. Cycles autorisés. |  | Sens interdit à tout véhicule. Excepté les cycles. |